



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-102

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-04-15-00042 - Décision n°2021-033 du 15 avril 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention "prise en charge des enfants et adolescents", en hospitalisation et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (4 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2021-06-15-00011 - Arrêté n° OXY 07 du 15 juin 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société AVAD - 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600) (2 pages)

Page 8

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-15-00042

Décision n°2021-033 du 15 avril 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention "prise en charge des enfants et adolescents", en hospitalisation et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes : SSR non spécialisés, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



**Décision n° 2021-033**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention « prise en charge des enfants et adolescents », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :*

- SSR non spécialisés,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, sur le site du groupe hospitalier Pellegrin

**délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** le renouvellement tacite le 12 juin 2017, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel, adultes,

**VU** le renouvellement tacite le 22 août 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de SSR avec la mention « prise en charge des enfants et adolescents », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 5 février 2021,

**CONSIDERANT** que la demande du centre hospitalier universitaire de Bordeaux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de SSR avec la mention « prise en charge des enfants et adolescents », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la création d'une unité de SSR, mention enfants et adolescents de 0 à 18 ans,

**CONSIDERANT** qu'il se déroulera en deux phases :

- une phase 1 consistant dans le déploiement en 2021 de six lits d'hospitalisation complète (trois lits de SSR « affections du système nerveux » et trois lits de SSR « affections de l'appareil locomoteur ») et de deux places d'hospitalisation à temps partiel (une place de SSR « affections du système nerveux » et une place de SSR « affections de l'appareil locomoteur »),
- une phase 2 permettant l'atteinte de la cible finale de seize lits d'hospitalisation complète et de dix places d'hospitalisation à temps partiel, cette phase 2 devant se concrétiser en fonction du schéma directeur du CHU, en cours de finalisation,

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui prévoit le renforcement de l'offre en établissements spécialisés en soins de suite et de réadaptation pédiatriques, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** également qu'il contribue à l'amélioration du parcours de soins des enfants en situation de handicap moteur acquis ou congénital,

**CONSIDERANT** qu'il s'inscrit dans les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et plus particulièrement de l'axe 2 « organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé », en réponse aux indicateurs d'évaluation de la performance interne et organisationnelle de l'établissement,

**CONSIDERANT** que la demande du CHU est conforme à son projet d'établissement, et que dans ce cadre la construction d'un bâtiment neuf permettra la restructuration de la réanimation pédiatrique et du site d'accueil des urgences pédiatriques,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation, sollicitée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec la mention « prise en charge des enfants et adolescents », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux,

sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 Bordeaux, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 078 119 6

N° FINESS ET : 33 078 136 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2021

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-15-00011

Arrêté n° OXY 07 du 15 juin 2021 portant  
autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
AVAD - 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600)

**Arrêté n° OXY 07 du 15 juin 2021**

Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
AVAD  
71 avenue de Magellan  
33600 PESSAC

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 10 avril 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société AVAD assistance 21 rue de Magellan à Pessac,
- VU la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 juin 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.090) ;

Considérant la demande de la société AVAD en date du 15 février 2021 réceptionnée à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mars 2021, en vue d'obtenir l'ouverture d'un site de dispensation à domicile d'oxygène médical au parc santé le Hillot, 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600), la fermeture du site autorisé situé au 21 avenue de Magellan et sa transformation en site de stockage annexe rattaché au nouveau site, la création d'un second site annexe situé au 124 route de Paris à TRELISSAC (24750) et la modification de l'aire géographique d'intervention du site AVAD de Pessac ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 5 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D, en date du 2 juin 2021 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'informations présents au dossier par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AVAD, dont le siège social est situé 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600), dont le numéro FINESS EJ est le 33 005 917 1, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 71 avenue de Magellan à PESSAC (33600).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 006 197 9.

L'autorisation est désormais octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Bordeaux, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47),

**Article 2** : Le site de rattachement situé 21 avenue de Magellan à PESSAC (33600) est transformé en site de stockage annexe rattaché au nouveau site.

Le site de stockage annexe est un lieu de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, dépendant du site de rattachement, à l'exclusion de toute autre opération.

**Article 3** : La création d'un second site annexe est autorisée au 124 route de Paris à TRELISSAC (24750).

**Article 4** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**Article 6** : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

**Article 7** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 8** : la décision du 10 avril 2012 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société AVAD assistance 21 rue de Magellan à Pessac est abrogée.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET